combattants qui souffrent d'invalidités graves dues à la guerre, mais ne peuvent obtenir justice en vertu de la loi actuelle.

M. COOTE: Cet amendement est une disposition opportune, selon moi, et une mesure qui s'impose depuis au moins deux ou trois ans. On m'a signalé le cas de plusieurs hommes que la commission des pensions devrait traiter de façon un peu plus raisonnable, et je conseille au ministre d'accepter cet amendement fort modéré. Les intéressés ne devraient pas attendre encore un an pour permettre au Gouvernement d'examiner une proposition nécessaire, à mon avis, et, somme toute, fort modérés. Le pays a bien les moyens de payer tous les suppléments de dépenses nécessaires, si nous adoptons cet amendement. J'espère que le ministre reviendra sur sa décision et laissera adopter cet amendement.

M. WOODSWORTH: Je tiens à exprimer le même espoir de la part d'un autre groupe de cette extrémité de la Chambre. Il semble qu'on devrait interpréter la loi de façon plus généreuse, et d'ici à ce que la loi se puisse modifier, l'amendement paraît un moyen de surmonter la difficulté. J'espère que le Gouvernement ne nous demandera pas d'attendre un an avant de pouvoir faire quelque chose pour les soldats qui ont besoin d'aide.

L'hon. M. CANNON (solliciteur général): Comme l'a dit l'honorable député qui a proposé l'amendement, ce n'est pas du tout une question politique, et la députation ne doit pas la regarder comme telle. Tous les députés, quel que soit leur parti, sont d'un sentiment unanime sur ce point: traitons le mieux possible les soldats démobilisés. J'ai écouté les discours prononcés au cours du débat par des collègues peut-être mieux renseignés que moi sur la condition de l'ancien soldat. La part que je prendrai à la discussion n'aura pas trait à l'aspect juridique de la question. J'entends exposer fort brièvement la portée réelle, quant à la loi, de l'amendement proposé par l'honorable député de Calgary-Ouest.

L'honorable député propose le renvoi de ce projet de loi au comité et l'insertion de trois amendements. En résumé, le sens du premier amendement, c'est que, chaque fois qu'il existe un doute raisonnable, il faut trancher la question en faveur du soldat qui sollicite une pension de la commission. Tout le monde reconnaît que, lorsqu'il y a un doute raisonnable, le soldat doit en avoir le bénéfice. Il s'agit donc simplement de savoir si l'amendement proposé par mon honorable ami est nécessaire ou non. Si je vote contre

cet amendement, je ne veux pas qu'on en déduise que je suis opposé au principe sur lequel il repose, mais si l'amendement est inutile, nous ne devrions pas l'insérer dans le projet de loi. Que dit la loi sous sa forme actuelle? Elle dit que les commissaires appelés à juger une cause pèseront les dépositions au meilleur de leur connaissance. Inutile de vous rappeler que les membres de la commission actuelle ont la compétence voulue en ces matières. Quand il y a doute, aucune disposition de la loi n'empêche les commissaires d'en accorder le bénéfice au solliciteur. Il leur est loisible de le faire.

L'hon. M. RYCKMAN: Mais ils ne le font pas.

L'hon. M. CANNON: Et en outre, non seulement aucune disposition de la loi n'enlève aux soldats le bénéfice du doute, mais de plus l'article 15 de la loi de l'interprétation renferme des dispositions qui s'appliquent à toutes les lois dans les statuts, et donc à la loi des pensions. Au dire de mon honorable ami de Calgary-Ouest, il n'est question que de l'"interprétation" dans l'article 15, mais l'article mentionne l'"interprétation" quand il s'agit d'appliquer une loi.

L'hon. M. BENNETT: Il n'y est pas question de l'application.

L'hon. M. CANNON: Pardon, il est statué dans l'article 15 que toute disposition, prescription ou article de cette loi est censé adopté en vue de remédier à quelques abus. Il ne sert à rien d'insérer dans les statuts une disposition qui y figure déjà. Mon honorable ami dit dans son amendement:

Il est déclaré par la présente que la loi des pensions s'interprétera et s'appliquera...

L'hon. M. BENNETT: "Et s'appliquera."

L'hon. M. CANNON: ...

...comme loi adoptée pour remédier à quelque abus.

L'hon. M. BENNETT: "Et s'appliquera." Ces mots ne figurent pas dans l'article 15.

L'hon. M. CANNON: Que mon honorable ami me pardonne, je suis en train d'argumenter. L'amendement est ainsi conçu:

Il est déclaré par la présente que la loi des pensions s'interprétera comme une loi adoptée pour remédier à quelque abus.

Or, l'article de la loi est ainsi conçu:

Toute loi ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censée passée dans le but de remédier à quelque abus, soit que cette loi ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le Parlement considère être de l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoique ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt.